

Le partage territorial de la valeur des énergies renouvelables

Règlementations en France et en Allemagne

Faire profiter les collectivités locales et les habitants des retombées économiques générées par les projets d'énergie renouvelable (EnR) peut contribuer de manière significative à ancrer la transition énergétique dans les territoires et à renforcer l'adhésion au sein des populations, notamment pour l'énergie éolienne.

De manière générale, la participation citoyenne peut être de nature financière ou politique. Sur le plan politique, les citoyens peuvent s'impliquer dans les processus de planification et de décision. Sur le plan financier, leur participation peut être active, par exemple en investissant dans le capital de la société de projet, ce qui leur confère à la fois un rôle de bailleur de fonds et de copropriétaire avec des droits de regard. Il existe également des moyens de participation passive, tels que l'investissement dans des produits d'épargne. Par ailleurs, des formes de participation financière indirecte peuvent être envisagées, comme l'octroi de tarifs d'électricité préférentiels¹.

En Allemagne, certains Länder comme le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale ou la Rhénanie-du-Nord-Westphalie ont mis en place des lois visant à garantir le partage territorial de la valeur créée par les projets EnR. Les exploitants sont ainsi tenus de proposer aux collectivités locales et aux habitants des formes de participation financière. En France, l'article 93 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER) a posé les premières bases d'un cadre juridique similaire. Toutefois, en raison de l'absence de décret d'application, la mise en œuvre pratique de cette mesure reste à ce jour en attente.

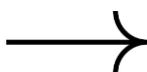


« Il est évident que le développement de l'énergie éolienne terrestre rencontre des problèmes d'acceptation. Ceux-ci sont (...) moindres là où l'énergie éolienne est produite par des sociétés locales spécifiques à chaque projet avec la participation des collectivités locales et des citoyens. »

[Cour constitutionnelle fédérale, en référence à la loi de participation du Mecklembourg-Poméranie-Occidentale](#)

Recommandation du Forum pour l'avenir franco-allemand :

le Forum pour l'avenir recommande aux gouvernements de prendre des mesures visant à mieux faire bénéficier les collectivités et les habitants des projets locaux d'énergies renouvelables. Pour en savoir plus :



<https://forumpourlavenir.eu/faire-beneficier-collectivites-habitants-projets-locaux-denergies-renouvelables>

¹ [Note de synthèse de l'OFATE \(2022\)](#)



Le partage territorial de la valeur en Allemagne

Règlementation au niveau fédéral

L'[article 6 de la loi sur les énergies renouvelables \(EEG\)](#) permet aux exploitants d'éoliennes et de centrales photovoltaïques de verser aux communes situées dans un rayon de 2,5 km une contribution de 0,2 centime d'euro par kilowattheure produit. Pour une éolienne d'une puissance de 3,5 MW, avec une production annuelle estimée à 10 millions de kWh, cela représente une contribution de 20 000 euros par an. Depuis 2023, cette disposition s'applique également aux installations existantes. Les exploitants qui offrent une telle contribution aux communes peuvent obtenir un remboursement auprès des gestionnaires de réseau pour les quantités d'électricité faisant l'objet d'une subvention-EEG.

Cependant, plusieurs Länder jugent cette réglementation, et notamment sa formulation non contraignante (« les exploitants devraient »), comme insuffisante. La clause d'ouverture prévue par [l'article 22b §6 EEG](#), qui permet aux Länder de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'acceptabilité des EnR, a incité ces derniers à proposer leurs propres projets de loi². En 2024, de nombreuses lois et projets de loi prévoient diverses formes de participation financière obligatoire (active, passive ou indirecte) des communes et/ou des citoyens.

Face au risque de disparités législatives, plusieurs parties prenantes réclament une loi fédérale unifiée³. Cependant, des doutes ont été exprimés quant à la constitutionnalité d'une telle solution⁴. Le 28 août 2024, le ministère fédéral de l'Économie et de la Protection du Climat (BMWK) a publié un [projet de loi](#) très attendu, proposant une réglementation uniforme à l'échelle fédérale (EGG, nouvel article 22b, §6). Ce texte prévoit que les réglementations des Länder doivent toujours inclure l'option d'une contribution aux communes d'un montant maximal de 0,3 centime par kWh. Néanmoins, les acteurs de l'énergie citoyenne craignent que cette réglementation ne vienne contrarier les législations plus ambitieuses des Länder⁵.

Règlementations à l'échelle des Länder

Le Mecklembourg-Poméranie-Occidentale est un pionnier des lois de participation à l'échelle des Länder. En 2016, il a adopté la loi sur la participation des citoyens et des communes aux parcs éoliens ([BüGembeteilG M-V](#)), qui prévoit une participation des communes dans un rayon de 5 km. Dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux parcs éoliens, les exploitants sont tenus d'offrir au moins 20 % des parts de la société de projet aux communes environnantes et aux habitants en tant qu'option de participation directe, avec un plafond de 500 € par part. En alternative, les exploitants peuvent proposer aux communes un versement compensatoire annuel basé sur la production électrique de l'installation ainsi qu'un produit d'épargne pour les habitants. Pour répondre aux obstacles bureaucratiques, le Land a également introduit en 2021 une clause d'ouverture permettant des accords individuels entre les exploitants et les communes. Cette solution volontaire est désormais devenue la norme dans la pratique. Une révision de la loi est prévue pour la fin de l'année 2024.

² [Bundesverband WindEnergie](#) (association fédérale de l'énergie éolienne, 2024)

³ [Bündnis Bürgerenergie \(alliance pour l'énergie citoyenne, 2024\)](#)

⁴ [BMWK](#) (ministère fédéral de l'Économie et de la Protection du climat, 2023)

⁵ [Bündnis Bürgerenergie \(2024\)](#)

En 2019, le Brandebourg a emboîté le pas avec sa [loi sur la redevance des installations éoliennes](#), qui prévoit un versement annuel forfaitaire de 10 000 € par éolienne pour les communes situées dans un rayon de 3 km. Une révision de cette loi est prévue d'ici la fin de l'année 2024, avec un passage à un versement basé sur la puissance installée, fixé à 5 000 € par MW. Pour une éolienne moderne, cela représenterait environ 30 000 €.

Depuis décembre 2023, la [loi sur l'énergie citoyenne](#) en Rhénanie-du-Nord-Westphalie impose aux promoteurs de projets de proposer aux citoyens et aux communes situés dans un rayon de 2,5 km des options de participation sur mesure, incluant des parts de société, des tarifs d'électricité préférentiels, des versements forfaitaires ou des produits d'épargne.

En avril 2024, le Land de Basse-Saxe a également introduit une loi sur la participation ([NWindPVBetG](#)), qui prévoit, conformément à l'article 6 de l'EEG, un versement annuel de 0,2 centime par kWh aux communes, ainsi que différentes options de participation supplémentaires sur mesure pour les citoyens et/ou les communes dans un rayon de 2,5 km. D'autres Länder, tels que la Sarre, la Saxe, la Saxe-Anhalt et le Thuringe, sont actuellement en train d'élaborer des lois similaires.



En pratique : Dassow et le parc éolien citoyen

Le parc éolien de Schönberg, situé en Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, est le premier projet à avoir mis en œuvre la loi sur la participation financière. En 2020, lors du *repowering* des installations existantes pour atteindre une puissance de 18,8 MW, les deux promoteurs ont proposé aux communes avoisinantes d'acquérir des parts de la société créée pour le parc éolien. La commune de Dassow a décidé d'acquérir des parts pour une valeur totale de 60 000 €. En raison de la hausse des prix pendant la crise énergétique, la commune a déjà pu récupérer 63 000 € en 2023. Ces fonds ont permis à la commune de financer plusieurs initiatives, notamment l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une école, la modernisation de l'éclairage public avec des LED, l'aménagement de bornes de recharge pour véhicules électriques, le réaménagement du terrain de sport, ainsi que la construction d'une nouvelle maison associative⁶.



Le partage territorial de la valeur en France

En France, plusieurs formes de participation financière aux projets d'énergies renouvelables (EnR) existent, qu'elles soient directes, passives ou indirectes. La participation financière active des collectivités territoriales et des citoyens est possible depuis 2015 grâce à [l'article 111](#) de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), à [l'article L.2253-1](#) du Code général des collectivités territoriales et à [l'article L.314-28](#) du Code de l'énergie.

Ces dispositions permettent aux acteurs de participer au capital des sociétés menant des projets dans le domaine des EnR. Dans le cadre de communautés d'énergies renouvelables ou de projets citoyens, tels que ceux labellisés par le réseau *Énergie partagée*⁷, particuliers, communes et entreprises locales peuvent s'associer en tant que société de projet. De cette manière, les installations d'énergies renouvelables peuvent être exploitées collectivement avec une participation majoritaire au capital et/ou à la gestion de l'entreprise.

⁶ [WindRat](#) (2024)

⁷ [Énergie Partagée](#)

Cependant, jusqu'à récemment, le droit français ne prévoyait pas d'obligation pour les exploitants de garantir une participation financière des communes et des citoyens aux retombées économiques des projets d'EnR. Avec la loi sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER) de 2023, une première étape a été franchie dans cette direction.

La contribution au partage territorial de la valeur dans la loi APER

L'article 93 de la loi APER établit un cadre juridique pour le partage territorial de la valeur générée par les projets d'énergies renouvelables. Cette réglementation vise à faire bénéficier les communes des retombées économiques de ces projets. Une fois le décret d'application publié, le mécanisme imposera aux porteurs de projet lauréats des procédures de mise en concurrence de s'acquitter d'une contribution au partage territorial de la valeur :

- 85 % de cette contribution sont destinés au financement de projets menés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'implantation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique. Cette contribution peut prendre la forme d'un versement unique ou d'une participation au capital de la société de projet.
- 15 % de la contribution servent à financer d'autres projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité, notamment par le biais de l'*Office français de la biodiversité* (OFB).

Les modalités d'application précises de cette contribution doivent encore être définies dans un décret en attente de publication. Selon le projet de décret actuel⁸, cette obligation s'applique aux installations photovoltaïques au sol, aux installations agrivoltaïques, aux éoliennes terrestres et aux installations hydroélectriques. Le montant de la contribution, calculé en fonction de la puissance installée, est fixé à un versement unique de 17 500 € par MW installé, indépendamment de la technologie utilisée. Le projet de décret prévoit différentes modalités d'application : la contribution peut s'effectuer sous forme de financement direct des projets communaux susmentionnés ou dans le cadre d'une participation active de la commune au capital de la société de projet, pouvant atteindre jusqu'à 50 %.



Pour aller plus loin

- OFATE (2024) : *Note de synthèse sur les retombées économiques locales de l'éolien terrestre* <https://energie-fr-de.eu/fr/energie-eolienne/actualites/lecteur/note-de-synthese-sur-les-retombees-economiques-locales-de-leolien-terrestre.html>
- OFATE (2022) : *Note de synthèse sur la participation des citoyens à la transition énergétique* <https://energie-fr-de.eu/fr/societe-environnement-economie/actualites/lecteur/note-de-synthese-sur-la-participation-des-citoyens-a-la-transition-energetique.html>
- Énergie partagée (2019) : *Les retombées économiques locales des projets citoyens* <https://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2019/12/Etude-Retombe%CC%81es-e%CC%81conomiques-Energie-Partagee.pdf>

⁸ [Commission de régulation de l'énergie](#) (2024)

- BWE (2024): *Finanzielle Beteiligung von Anwohner*innen und Gemeinden* https://www.wind-energie.de/fileadmin/redaktion/dokumente/publikationen-oeffentlich/themen/01-mensch-und-umwelt/01-windkraft-vor-ort/20240718_BWE-Informationspapier_Beteiligung_von_Anwohnern_und_Gemeinden.pdf
- Eichenauer & Gailing (2023): *Mehr Akzeptanz durch verpflichtende finanzielle Beteiligung an Windenergieanlagen* https://www-docs.b-tu.de/institut-stadtplanung/public/Schriftenreihe%20Transform/Transform_Working_paper_1.pdf



Contact

Forum pour l'avenir franco-allemand
c/o Research Institute for Sustainability – Helmholtz Centre Potsdam (RIFS)

Auteur : Robin Denz – robin.denz@df-zukunftswerk.eu

Auteur : Nicolas Geffroy – nicolas.geffroy@df-zukunftswerk.eu

Directrice scientifique : Julia Plessing – julia.plessing@df-zukunftswerk.eu

Dans le cadre de son travail avec des experts et acteurs de terrains engagés dans la transition écologique et sociale en Allemagne comme en France, le Forum pour l'avenir identifie des concepts et outils encore peu connus dans l'autre pays. À travers ces fiches de synthèse, notre équipe met en lumière ces instruments en fournissant les informations essentielles pour comprendre leur potentiel transformateur. Chaque fiche propose également une sélection de ressources additionnelles pour aller plus loin.



Mis en œuvre par

